

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1129

DATE : 18 avril 2017

LE COMITÉ : M ^e Alain Gélinas	Président
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

HIMLER CONSTANT (certificat numéro 169195, BDNI 1774231)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom du consommateur mentionné à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de sa vie privée.

CD00-1129

PAGE : 2

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni pour procéder à l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé. La plainte se lit comme suit :

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 22 septembre 2008, l'intimé s'est approprié la somme de 15 000 \$ que lui avait confiée pour fins d'investissement J.-C.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. À Montréal, le ou vers le 18 novembre 2009, l'intimé s'est approprié la somme de 10 000 \$US que lui avait confiée pour fins d'investissement J.-C.G., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
3. À Montréal, le ou vers le 3 octobre 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 5 000 \$ que lui avait confiée pour fins d'investissement J.-C.G., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
4. À Montréal, le ou vers le 10 octobre 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 10 000 \$ que lui avait confiée pour fins d'investissement J.-C.G., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante était représentée par M^e Gilles Ouimet et l'intimé, bien que présent, n'était pas représenté par avocat. Dès le début de l'audience, le comité a informé l'intimé de son droit d'être représenté par avocat et des conséquences possibles d'un plaidoyer de culpabilité.

[3] L'intimé a reconnu les faits et il voulait éviter de revivre les événements.

[4] Les pièces P-1 à P-8 ont été déposées de consentement.

CD00-1129

PAGE : 3

[5] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Il fut déclaré coupable par le comité sous les quatre chefs d'infraction.

[6] Le comité procéda par la suite sur sanction.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE SUR SANCTION

[7] Pour le procureur de la plaignante, la preuve démontre une appropriation de fonds d'un montant de 40 000 \$. Le client a, par ailleurs, été indemnisé par l'employeur de l'intimé pour les pertes subies.

[8] L'intimé a été radié provisoirement par le comité de discipline. Il n'exerce plus dans l'industrie depuis juin 2015.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE SUR SANCTION

[9] Le procureur de la plaignante recommande au comité que l'intimé soit condamné à une radiation permanente. L'intimé ne s'oppose pas à cette recommandation.

[10] Le procureur de la plaignante souligna les facteurs aggravants suivants :

- La longue durée des manquements. La trame des événements s'est déroulée sur cinq ans;
- Il ne s'agit pas d'une opération isolée. Plusieurs appropriations ont été effectuées;
- On ne peut qualifier la conduite de l'intimé comme une erreur de jeunesse. Au début des infractions, l'intimé avait six années d'expérience;

CD00-1129

PAGE : 4

- Le stratagème était à l'effet que l'intimé pouvait faire bénéficier à son client d'investissements privilégiés réservés aux employés de la firme et que ces investissements rapportaient évidemment un rendement intéressant;
- Les informations transmises concernant ces investissements étaient fausses compte tenu du fait que les sommes étaient transférées dans le compte de l'intimé;
- Les sommes appropriées ont servi à des fins personnelles et non à des fins d'investissement;
- L'intimé aurait abusé de cette relation de confiance établie entre lui et son client;
- La gravité objective de l'infraction reprochée est importante;
- Le montant élevé des sommes en cause compte tenu de la situation financière du client.

[11] Par la suite, le procureur de la plaignante énuméra les facteurs atténuants suivants :

- L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité aux infractions reprochées;
- Il a ainsi évité de faire témoigner le client;
- Le client a été remboursé des montants dérobés par son employeur;
- L'intimé a exprimé des regrets;
- Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[12] Par la suite, le procureur de la plaignante a soumis de la jurisprudence qu'il considérait pertinente et qui appuie la recommandation commune faite au comité.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

CD00-1129

PAGE : 5

[13] L'intimé admet les faits reprochés et se dit malheureusement responsable des évènements.

[14] Pour lui, c'est une étape difficile de sa vie et il ajoute qu'il n'est pas fier de ce qui est arrivé. Il se dit peiné et qu'il devra dorénavant vivre avec les conséquences.

ANALYSE JURISPRUDENTIELLE

[15] Une radiation permanente a été imposée dans le dossier *Arseneault*¹ pour une appropriation à des fins personnelles de 22 986,42 \$ alors que les fonds devaient servir à des fins d'investissement. La victime était âgée de 80 ans, malade et à la retraite².

[16] Dans le dossier *Messier*³, l'intimé a été déclaré coupable de s'être approprié pour ses fins personnelles, au moyen de fausses représentations, une somme de 18 249,87 \$ que lui avait confié aux fins d'investissement son client. La somme avait été déposée dans une société par actions appartenant à l'intimé et avait servi à payer des dépenses personnelles et d'affaires du couple. Le client n'avait par ailleurs pas subi de perte et l'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire.

[17] L'intimé demandait une radiation temporaire de deux ans tandis que la plaignante demandait une radiation permanente.

[18] Cette décision est intéressante à plusieurs points de vue. D'une part, le comité souligne qu'on ne devrait pas considérer les sanctions rendues par les autres ordres professionnels dont les membres se voient confier des avoirs de leurs clients⁴. Leur pratique et la spécificité de chaque profession font en sorte que chaque cas est un cas

¹ *Thibault ès qualités c. Arsenault*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0735, 26 janvier 2009.

² *Ibid.*, par. 14.

³ *Champagne ès qualités c. Messier*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0927, 25 septembre 2014.

⁴ *Ibid.*, par. 29.

CD00-1129

PAGE : 6

d'espèce⁵. Le grand nombre de codes de déontologie, avec leurs règles spécifiques, démontrent bien que le législateur a voulu encadrer les différentes professions de manière spécifique.

[19] Le comité ajoute que la radiation permanente sans être automatique est tout de même la règle. Voici le passage pertinent :

« [90] Le comité conclut des décisions de la CSF soumises que la radiation permanente est la règle en matière d'appropriation mais qu'il peut exister des circonstances faisant en sorte qu'une radiation temporaire peut être imposée, notamment en cas de remboursement des sommes, de montants minimes ou de repentir sincère. Dans tous les cas cependant, la protection du public doit être assurée. Une radiation temporaire ne pourra pas être imposée si le comité juge qu'une telle sanction risquerait de compromettre la protection du public. »

[20] Le comité imposa une radiation permanente. Celui-ci conclut que la protection du public pourrait être compromise dans l'éventualité où Messier pouvait réintégrer l'industrie suite à une radiation temporaire.

[21] Dans le dossier *Chevrier*⁶, le comité a imposé à l'intimé une radiation permanente pour avoir faussement laissé croire à ses clients qu'ils souscrivaient un certificat de placement garanti. Pour le comité, la gravité objective ne fait aucun doute⁷. L'intimé a subordonné l'intérêt de ses clients aux siens⁸.

[22] Le comité a également imposé une radiation permanente dans le dossier *Malenfant*⁹ pour une appropriation de fonds. L'intimé avait reconnu s'être approprié

⁵ *Ibid.*, par. 35 et 36.

⁶ *Champagne ès qualités c. Chevrier*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0914, 26 octobre 2012.

⁷ *Ibid.*, par. 28.

⁸ *Ibid.*, par. 29.

⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Malenfant*, 2015 QCCDCSF 27.

CD00-1129

PAGE : 7

pour ses fins personnelles une somme d'environ 95 000 \$ que sa cliente lui avait confiée aux fins d'investissement.

[23] Le comité note ainsi la gravité d'objective de l'infraction d'appropriation de fonds :

« [28] L'appropriation de fonds constitue l'une des infractions les plus graves, sinon la plus grave, qu'un représentant puisse commettre et porte une atteinte grave à la raison d'être de la profession. L'honnêteté et l'intégrité constituent des qualités essentielles à son exercice. D'ailleurs, en vertu de l'article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LSPSF) (*sic*), l'Autorité des marchés financiers (AMF) peut notamment refuser de livrer ou renouveler un certificat si elle estime que « celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer ses activités ». Cette qualité est donc considérée comme cruciale au lien de confiance devant exister entre le représentant et son client. »

MOTIFS ET DISPOSITIF

[24] Le comité note tout d'abord que la gravité objective de l'infraction reprochée est très importante.

[25] L'intégrité dans la profession financière est une qualité essentielle. Le fait pour un représentant de s'approprier des fonds d'un client est un geste inacceptable dans l'industrie.

[26] L'intimé a fait preuve d'un manque d'intégrité en laissant croire que les deniers seraient investis alors que ceux-ci ont été dilapidés à des fins personnelles.

[27] Le terme appropriation a un sens beaucoup plus large en matière disciplinaire qu'en matière pénale¹⁰. Il y a appropriation dès que le client n'a pas donné son autorisation à l'utilisation des fonds.

¹⁰ *Champagne ès qualités c. Messier*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0927, 21 novembre 2012, par. 22

CD00-1129

PAGE : 8

[28] Malgré le remboursement des sommes confiées, les sommes en jeu étaient très importantes pour le client. Les sommes avancées par ce dernier l'ont été dans un contexte de relation professionnelle, et ce, par un représentant expérimenté.

[29] De plus, il a causé un préjudice important à l'image de la profession.

[30] C'est de façon préméditée et volontaire que l'intimé a agi en contravention des règles déontologiques et commis les fautes qui lui sont reprochées.

[31] Outre le plaidoyer de culpabilité, la présence d'une seule victime et l'absence d'antécédent disciplinaire au moment des faits reprochés, peu d'éléments atténuants peuvent être invoqués en sa faveur.

[32] Le comité est d'opinion que la recommandation qui lui est faite par le procureur de la plaignante, lorsqu'examinée dans sa globalité, est juste et raisonnable.

[33] Cette recommandation n'est pas contestée par l'intimé.

[34] Le comité considère que cette recommandation commune ne déconsidère aucunement l'administration de la justice et qu'elle respecte le critère de l'intérêt public.

[35] En conséquence, le comité y donnera suite.

PUBLICATION

[36] La Chambre de la sécurité financière a pour mission d'assurer la protection du public par le biais notamment d'un encadrement de haut niveau, de la déontologie et du processus disciplinaire. Un processus transparent permet d'atteindre cet objectif de protéger le public.

CD00-1129

PAGE : 9

[37] Il a été décidé à maintes reprises¹¹ que le comité n'a aucune compétence pour dispenser la secrétaire du comité de discipline de publier un avis de la radiation permanente, car il s'agit d'une obligation créée par le législateur à l'article 180 alinéa 2 du *Code des professions*.

[38] En conséquence, la secrétaire du comité de discipline publiera un avis de radiation permanente conformément au *Code des professions*.

[39] Depuis la date de l'audience sur culpabilité et sanction, M. Denis Marcil a pris sa retraite et son certificat n'est plus en vigueur. La décision sur culpabilité et sanction est donc rendue par les deux autres membres (article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*).

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les quatre chefs d'infraction mentionnés à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous les quatre chefs d'infraction mentionnés à la plainte disciplinaire.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé sous chacun des quatre chefs d'infraction mentionnés à la plainte disciplinaire;

¹¹ *Rioux ès qualités c. D'Arcy*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0662, 5 août 2008, par. 28 à 33; *Thibault ès qualités c. Papadopoulos*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0758, 14 septembre 2010, par. 19; *Thibault ès qualités c. Iacono*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0699, 9 octobre 2008, par. 31; *Thibault ès qualités c. Wilson*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0669, 1^{er} août 2008, par. 18 à 21; *Champagne ès qualités c. Morin*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0793, 17 novembre 2010, par. 20; *Champagne ès qualités c. Trempe*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0789, 15 mars 2011, par. 32.

CD00-1129

PAGE : 10

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Alain Gélinas

M^e ALAIN GÉLINAS
Président du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

M^{me} DYAN CHEVRIER, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Gilles Ouimet
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représentait seul.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1119

DATE : 18 avril 2017

LE COMITÉ : M ^e Alain Gélinas	Président
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Alain Legault	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

ZACHARY ROCHA (certificat numéro 188252, BDNI numéro 2586151)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.**

[1] La syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF) a déposé, à l'encontre de l'intimé la plainte suivante :

CD00-1119

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Vaudreuil-Dorion, vers janvier 2013, l'intimé a falsifié une lettre de confirmation d'emploi d'un client en indiquant que son salaire horaire était de 51,11 \$ plutôt que 22,11 \$ et en ajoutant à son titre d'emploi «Day Labourer, Permanent» le mot «Senior» afin de lui faciliter l'obtention d'un produit de crédit auprès de son institution financière, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] D'entrée de jeu, le comité a constaté l'absence de l'intimé, et ce, malgré le fait que la plainte lui a été valablement signifiée. Le procureur de la plaignante a mentionné qu'il a parlé à plusieurs reprises à l'intimé et que ce dernier a préféré ne pas se présenter à l'audience. Le comité a constaté que l'intimé avait été informé préalablement de son droit d'être représenté par avocat.

[3] Le comité a été avisé du fait que l'intimé avait signé un plaidoyer de culpabilité à l'encontre du chef d'infraction contenu à la plainte. De plus, dans le plaidoyer, l'intimé se dit d'accord pour l'imposition d'une radiation temporaire de deux mois ainsi que pour la publication de la décision et le paiement des déboursés. Il reconnaît que la radiation temporaire sera exécutoire au moment de la réinscription compte tenu du fait qu'il n'est plus inscrit.

PREUVE

[4] L'attestation du droit de pratique a été déposée sous la pièce P-1. L'intimé était inscrit au moment des faits reprochés.

[5] Le plaidoyer de culpabilité a été déposé sous la pièce P-2.

[6] La pièce P-3, datée du 6 février 2013, est un document rédigé en anglais et portant le titre « Avis final de pratique irrégulière », qui émane de l'institution financière

CD00-1119

PAGE : 3

employant l'intimé. On y retrouve notamment un résumé de la pratique non conforme de ce dernier qui a été décelée ainsi qu'un résumé des explications qu'il a fourni.

[7] L'intimé a mentionné à l'enquêteur que les faits reprochés, soit la falsification d'une lettre de confirmation d'emploi d'un client, avait pour but de faciliter l'obtention d'une ligne de crédit et non l'obtention d'un crédit hypothécaire.

[8] L'intimé reconnaît qu'il a falsifié une lettre de confirmation d'emploi d'un client en indiquant un salaire horaire plus élevé que celui versé en réalité et qu'il a modifié le titre d'emploi de son client. Tout ceci en vue de lui faciliter l'obtention d'un produit de crédit de son employeur.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[9] Considérant la preuve présentée et le plaidoyer de culpabilité, le comité a déclaré lors de l'audition l'intimé coupable sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[10] Les parties sont d'accord pour présenter au comité les représentations communes suivantes: 1) une radiation temporaire de deux mois; 2) la publication de la décision conformément au paragraphe 5 de l'article 156 du *Code des professions*; et 3) le paiement des déboursés et des frais de publication.

[11] Compte tenu du fait que l'intimé n'est pas actuellement inscrit et qu'il ne travaille plus dans le domaine, la plaignante demande que la période de radiation devienne exécutoire au moment de la réinscription.

CD00-1119

PAGE : 4

[12] Dans l'affaire *Boudreault*¹, le comité a fait notamment la distinction entre les courtes et les longues périodes de radiation. Dans le cas des courtes périodes de radiation, il pourrait être plus approprié d'imposer la radiation temporaire lors de la réinscription.

[13] Le procureur de la plaignante souligne que la falsification de document comporte un aspect d'intégrité. L'intégrité est à la base du lien de confiance qui doit exister entre un représentant et le public.

[14] Il reconnaît cependant que l'intimé n'a pas fait cela dans l'intention de frauder l'institution financière.

[15] L'intimé a toujours maintenu que le geste posé avait pour but d'aider son client à obtenir un crédit. Dans son esprit, il n'a fait que bonifier le profil d'un bon client.

[16] Pour le procureur de la plaignante le geste posé, au niveau objectif, est inacceptable et sérieux. Il est d'avis cependant qu'il s'agit plus d'une erreur de jugement de la part d'un jeune représentant.

[17] Il note l'absence d'antécédent disciplinaire. Il ne s'agit pourtant pas d'un facteur atténuant mais d'un facteur neutre. On doit s'attendre d'un représentant à l'absence d'antécédent.

[18] Le procureur de la plaignante admet la collaboration de l'intimé à l'enquête et il considère que les risques de récidive sont faibles dans les circonstances.

[19] La recommandation commune respecte à son avis le critère de protection du public, de dissuasion, d'exemplarité et le droit de l'intimé d'exercer à nouveau sa profession.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Boudreault*, 2015 CanLII 87580 (QC CDCSF).

CD00-1119

PAGE : 5

[20] Par ailleurs, le procureur de la plaignante souligne que la recommandation commune respecte les paramètres jurisprudentiels.

MOTIFS ET ANALYSE

[21] Le chef d'infraction reproche à l'intimé d'avoir falsifié une lettre de confirmation d'emploi d'un client.

[22] Le comité est satisfait des représentations faites par la plaignante quant au caractère libre et volontaire du plaidoyer de culpabilité de l'intimé.

[23] L'intimé aurait expliqué à l'enquêteur du bureau de la syndique de la CSF qu'il a falsifié la lettre de confirmation d'emploi dans le seul but d'aider son client.

[24] L'intimé reconnaît les faits reprochés.

[25] La gravité objective de l'infraction commise est incontestable. Celle-ci révèle un manque d'intégrité de la part de l'intimé.

[26] Toutefois, le comité tient compte du fait que l'intimé a reconnu sa faute et qu'il a pleinement collaboré à l'enquête.

[27] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité et, en consentant aux recommandations sur sanction soumises par le procureur de la plaignante, l'intimé a ainsi évité un coûteux débat.

[28] L'intimé n'a pas non plus d'antécédent disciplinaire. Il s'agit cependant d'un facteur atténuant ayant moins d'impact compte tenu du fait que c'est plutôt l'existence d'antécédents qui constitue un facteur aggravant². Dans le secteur financier, un

² *La Reine c. A. P.*, 2013 QCCQ 16429 (CanLII); *Blanchet c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 60 (CanLII); *La Reine c. Cadieux*, 2015 QCCQ 7534 (CanLII).

CD00-1119

PAGE : 6

représentant est présumé rompu aux valeurs fondamentales de la profession à savoir l'intégrité et la compétence.

[29] Aussi, considérant tant les facteurs objectifs que subjectifs, aggravants qu'atténuants pertinents en l'espèce, le comité est d'avis que les sanctions proposées sont compatibles avec les sanctions prononcées pour des infractions de même nature et le comité y donnera donc suite.

[30] Le comité a dans la décision *Laliberté*³ imposé une radiation de deux (2) mois à une représentante pour avoir fourni de faux renseignements à l'assureur dans le cadre d'une proposition d'assurance invalidité.

[31] Dans le dossier *Dionne*⁴, un jeune représentant avait répondu aux questions d'assurabilité à l'insu des clients. Une radiation de deux (2) mois avait été imposée.

[32] Le comité dans l'affaire *Ouedraogo*⁵ a radié temporairement l'intimé, pour deux (2) mois, pour avoir falsifié un document de proposition d'assurance en modifiant le montant des primes mensuelles et en apposant les initiales du client. Il est utile de mentionner qu'une radiation permanente avait été imposée pour le chef d'appropriation de fonds.

[33] Finalement dans la décision *Boucher*⁶, le comité a imposé une radiation temporaire de deux (2) mois au représentant pour avoir fourni de faux renseignements à l'assureur en indiquant son propre numéro d'assurance sociale.

³ *Chambre de la sécurité financière c. Laliberté*, CD00-0917, décision sur sanction, 6 novembre 2013.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Dionne*, CD00-0993, décision sur culpabilité et sanction, 14 juillet 2014.

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Ouedraogo*, CD00-1083, décision sur culpabilité et sanction, 4 juin 2015.

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, CD00-1100, décision sur culpabilité et sanction, 18 novembre 2015.

CD00-1119

PAGE : 7

[34] Le comité doit aussi prendre en considération qu'il s'agit d'une recommandation commune et tel que récemment statué par la Cour suprême du Canada, il ne peut mettre de côté une telle recommandation à moins qu'il soit d'opinion que la sanction suggérée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public⁷. Voici un passage important de la décision *Anthony-Cook* :

« [30] Enfin, certains tribunaux, notamment au Québec, estiment que le critère de la justesse et celui de l'intérêt public sont essentiellement le même et emploient leur formulation de manière interchangeable (bien qu'au Québec, le critère du « caractère raisonnable » soit utilisé au lieu de celui de la « justesse » : voir, par exemple, *R. c. Douglas* (2002), 162 C.C.C. (3d) 37, par. 51; [...]). Le meilleur exemple peut-être de ce double emploi se trouve dans *Douglas*, un arrêt maintes fois cité de la Cour d'appel du Québec où le juge Fish (plus tard juge de la Cour) a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION] À mon avis, on ne saurait dire qu'une recommandation conjointe raisonnable « déconsidère l'administration de la justice ». Par contre, une recommandation conjointe déraisonnable est sûrement « contraire à l'intérêt public ». En conséquence, bien qu'il soit formulé à dessein en termes frappants et évocateurs, je ne crois pas que le [critère de l'intérêt public] s'écarte considérablement de celui du caractère raisonnable énoncé par d'autres cours, dont la nôtre. Selon leur assise conceptuelle commune, l'acceptation d'une recommandation conjointe relative à la peine qui s'accompagne d'un plaidoyer de culpabilité négocié sert bien l'intérêt de la justice — pourvu, bien sûr, que la peine recommandée conjointement se situe à l'intérieur des limites acceptables et que le plaidoyer soit justifié par les faits admis. [Note en bas de page omise; par. 51.]

[31] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin

⁷ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CanLII 43 (CSC), par. 25 et suivants.

CD00-1119

PAGE : 8

correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt *Douglas* prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi.

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil?

[35] Le comité est d'opinion que la recommandation commune qui lui est faite, lorsqu'examinée dans sa globalité, ne déconsidère aucunement l'administration de la justice et qu'elle respecte le critère de l'intérêt public.

[36] Le tribunal des professions a, à quelques reprises, confirmé l'application de ce principe au droit disciplinaire.

[37] En l'espèce, le comité juge que la recommandation se situe dans les paramètres jurisprudentiels applicables.

[38] Ainsi, en l'absence d'une situation qui le justifierait de s'écarter des recommandations communes des parties, le comité donnera suite à celles-ci.

[39] Sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire, il ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois.

[40] Tel que convenu entre les parties, cette radiation sera exécutoire à partir de la demande par l'intimé de la remise en vigueur de son certificat ou d'inscription. Il sera également condamné au paiement des déboursés.

CD00-1119

PAGE : 9

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité qu'il a prononcé lors de l'audition à l'endroit de l'intimé sous l'unique chef contenu à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**Sous l'unique chef d'infraction :**

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

ORDONNE que la radiation temporaire ne devienne exécutoire qu'à partir du moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

CD00-1119

PAGE : 10

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.

(S) Alain Gélinas

M^e ALAIN GÉLINAS
Président du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

M^{me} DYAN CHEVRIER, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Alain Legault

M. ALAIN LEGAULT
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re Dion

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Steven Dion

2017 OCRCVM 20

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 15 février 2017

Décision rendue le 15 février 2017

Décision publiée le 6 avril 2017

Formation d'instruction :

Me Guy Lemoine, président, M. Jean A. Elie et M. Jean Morin

Comparutions :

Me Fanie Dubuc, (avocate de la mise en application), pour l'OCRCVM et

Me Yves Robillard, Miller Thompson SENCRL/LLP, pour l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INTERVENUE ENTRE L'OCRCVM ET L'INTIMÉ

INTRODUCTION

1 Une audience a été tenue à Montréal, le 15 février 2017, en vue de considérer, en vertu de l'article 8215 des Règles consolidées de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM), si la formation d'instruction devait accepter une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Steven Dion.

2 Cette entente de règlement est annexée à la présente décision.

3 Aucun témoin n'a été présenté à l'audience. Nous avons entendu les admissions et les observations des avocats des parties.

4 Après la clôture des représentations, le 15 février 2017, les membres de la formation d'instruction se sont retirés pour délibérer sur l'affaire en considérant les faits, les règles applicables et la jurisprudence.

5 Le même jour, après avoir unanimement conclu que l'entente de règlement proposée devait être acceptée, nous avons rendu notre décision ratifiant l'entente proposée, en avons informé les parties et avons déclaré que les motifs écrits à l'appui de notre décision seraient à suivre.

6 Voici ces motifs.

LES FAITS

7 Les faits pertinents à la contravention sous étude sont exposés aux paragraphes 4 à 21 de l'entente de règlement et sont reproduits ci-dessous :

- « 4. L'intimé est inscrit à titre de représentant auprès de l'OCRCVM, ainsi que son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), depuis le mois de juin 1998;
- 5. L'intimé a été à l'emploi de la Financière Banque Nationale inc (FBN) de juin 1998 à juillet 2016;
- 6. L'intimé est à l'emploi de Valeurs Mobilières Desjardins inc (VMD) depuis juillet 2016.
LECLIENT M. D.
- 7. M. D. a ouvert trois comptes (REER, CRI et CELI) avec l'intimé chez FBN en mai 2010;
- 8. À l'ouverture des comptes de M. D., le formulaire établissant le « profil client » indique que le type de portefeuille choisi est de la catégorie « équilibré », soit un objectif de facteur de risque moyen établi à 100%;
- 9. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'au moment de l'ouverture des comptes, il était informé que M. D. était âgé de 58 ans, qu'il planifiait prendre sa retraite à l'âge de 65 ans et qu'il ne possédait pas d'expérience d'investissement dans les titres du secteur aurifère;
- 10. M. D. a transféré 95 % de ses actifs liquides, représentant un montant de 250 000 \$, incluant un portefeuille de titres qu'il détenait auprès d'un courtier à escompte, dans les comptes ouverts avec l'intimé,
- 11. Selon le formulaire d'ouverture du compte (« profil client ») daté du 19 mai 2010
 - 1. M.P. possède des actifs totaux d'une valeur de 380 000 \$ et un revenu annuel de 70 000 \$ à titre d'employé de l'état et bénéficie d'un régime de retraite gouvernementale;
 - 2. Ses connaissances en matière de placement sont décrites comme étant « moyennes »;
 - 3. Selon les informations apparaissant sur le profil client, le portefeuille de la catégorie «équilibré» se définit comme suit : «Vous placez sur un pied d'égalité le revenu et la croissance du capital. Vous pouvez composer avec une volatilité modérée pour assurer de la croissance du capital, mais vous préférez que votre portefeuille soit surtout constitué de placements à revenu fixe pour des raisons de stabilité. Votre tolérance au risque est moyenne.»;
 - 4. Selon ce type de portefeuille, la répartition des actifs devrait se décliner comme suit :
 - i. Liquidités/ quasi liquidité 0 % - 20 %
 - ii. Revenu fixe 30 % - 65 %
 - iii. Actions 30 % à 65 %
 - iv. Placements alternatifs 0 % à 15 %
- 12. M. D. a confirmé au personnel de l'OCRCVM que les informations concernant sa situation financière ainsi que les objectifs d'investissement et le niveau de risque inscrits au profil client étaient exacts.

CONCENTRATION DES TITRES DANS LE SECTEUR AURIFÈRE ET DES MÉTAUX

PRÉCIEUX

13. Au cours de la période allant du 15 juillet 2011 au 24 février 2014 (la période visée), l'intimé a mis en œuvre une stratégie de placement visant une certaine concentration des comptes dans des titres du secteur aurifère et des métaux précieux;

14. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'il a conservé la même stratégie de placement au cours de la période visée;

15. L'intimé considérait de bonne foi que cette stratégie de placement serait profitable pour son client, et ce, en se basant sur ses analyses qui incluaient ses évaluations des conditions économiques durant la période visée et des études portant sur les investissements dans le secteur aurifère et des métaux précieux;

16. L'intimé a recommandé au client M. D. l'achat de huit (8) titres dans le secteur aurifère et des métaux précieux;

17. Par contre, la majorité des titres recommandés étaient considérés comme étant des titres à risque élevé ayant un haut taux de volatilité;

18. Au cours de la période visée, la stratégie de placement a entraîné une concentration des titres dans le secteur aurifère et des métaux précieux allant jusqu'à 39 % à certains moments;

19. Cette stratégie de placement s'est avérée être inconvenante, car elle a résulté sur une concentration des comptes dans des titres à risque élevé excédant les paramètres de tolérance de risque associés au profil d'investisseur du client;

20. En raison de cette non-convenance, le client M.D. a perdu près de 94 000 \$ sans tenir compte des gains réalisés sur les autres actifs:

<i>Gains / Pertes</i>			
<i>Titres du secteur aurifère et des métaux précieux</i>			
Titre	Montant Investi (\$)	Vente / Valeur au 31 janvier 2014 (\$)	Gains/ (Pertes) (\$)
MÉTAUX PRÉCIEUX DYNAMIQUE	45 000,00	19 361,63	(25 638,37)
CARPATHIAN GOLD INC	10 070,00	1 120,00	(8 950,00)
GREAT BASIN GOLD LTD	12 725,00	40,89	(12 684,11)
GREAT BASIN CV 8% 30NV14	19 271,20	1 200,00	(18 071,20)
GOLDEN STAR RES LTD	14 180,00	2 720,00	(11 460,00)
INTL TOWER HILL MINES	12 252,00	1 020,00	(11 232,00)
SEMAFO INC	12 464,40	5 505,00	(6 959,40)
JAGUAR MINING INC	9 932,25	11 310,00	1 377,75
Pertes totales	135 894,85	42 277,52	(93 617,33)

21. Les pertes subies par le client M.D. dans le secteur aurifère et des métaux précieux représentent 35% de la totalité du capital investi avec l'intimé. »

8 Lors de l'audition les parties ont également fait part à la formation des faits additionnels suivants :

1. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
2. Une indemnité a été versée au client M.D. par l'assureur de l'intimé. Ce dernier a également versé à son client une somme de cinq mille dollars (5 000 \$), soit la somme de la franchise de son assurance.

3. Suite aux événements sous étude l'intimé a effectué un programme de révision de l'ensemble des portefeuilles de ses clients.

CONTRAVENTION

- 9 L'entente de règlement proposée énonce ainsi la contravention reprochée à M. Dion :
- « Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé reconnaît qu'il a contrevenu à l'article 1 de la Règle 1300 (q) des courtiers membres de l'OCRCVM en recommandant à son client une stratégie de placement et l'achat de titres qui ne convenaient pas à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque, ainsi que la composition et le niveau de risque courant de son portefeuille dans le ou les comptes. »
- 10 L'article 1 (q) de la Règle 1300 prévoit :
- « Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation
- (q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes. »

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- 11 L'entente de règlement proposée énonce ce qui suit :
- « 23. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants:
- a) Une amende de 25 000 \$, incluant la remise des commissions gagnées en lien avec la contravention reprochée d'une somme de 2 976 \$; et
- b) De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les douze (12) mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction;
- c) L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.
24. L'intimé accepte de payer par chèque à l'OCRCVM une somme de 14 000 \$ équivalant à 50 % du montant de l'amende globale (amende, remise des commissions et frais) à la date d'acceptation par la formation d'instruction de l'entente de règlement. »

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

- 12 À l'audience les parties ont effectué des représentations afin de faire valoir le bien-fondé de leur recommandation commune.
- 13 Les parties ont rappelé les faits principaux et l'admission de l'Intimé reconnaissant qu'il a contrevenu à l'article 1 (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM en recommandant à son client une stratégie de placement et l'achat de titres qui ne convenaient pas à ce client.
- 14 L'avocate de l'OCRCVM a notamment invoqué les limites du pouvoir d'une formation d'instruction saisie d'une proposition d'entente de règlement. À cet effet, elle nous a notamment référé à la règle 8215 par 5 de l'OCRCVM sur les procédures de mise en application ainsi qu'à l'article 8428 par. 6 de la Règle 8400 « Règles de pratique et de procédure » de l'OCRCVM. Elle a ensuite soumis différentes décisions rendues sur ce sujet.
- 15 Les parties ont fait état que la recommandation conjointe qui nous était soumise sur les sanctions à imposer était fondée sur les principes contenus dans « Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM ».

16 Enfin la formation a été invitée à considérer diverses décisions disciplinaires imposées dans des affaires similaires.

ANALYSE

A) POUVOIR DE LA FORMATION LORS D'UNE PROPOSITION D'ENTENTE DE RÈGLEMENT

17 La règle 8215 par 5 sur les procédures de mise en application prévoit que:

« À la suite d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement. »

18 La formation saisie d'une proposition de règlement ne peut donc en modifier le contenu.

19 L'article 8428 par. 6 de la Règle 8400 « Règles de pratique et de procédure » prévoit:

« À l'audience de règlement, il est interdit de communiquer à la formation d'instruction des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'entente de règlement sans le consentement de toutes les parties, ... »

20 Nous avons considéré quatre décisions qui expliquent le rôle d'une formation d'instruction lorsque les parties à une audience lui soumettent une recommandation commune.

21 *Re Sole* (2016 OCRCVM 30),

Dans cette affaire, la formation a étudié le rôle qu'elle doit jouer afin de déterminer si elle doit accepter ou rejeter les modalités d'une entente de règlement. Elle a revu la jurisprudence sur cette question.

« 14 La formation d'instruction souscrit à la déclaration suivante dans l'affaire *Re Melville* (2014 OCRCVM 51), citée dans l'affaire *Re M Partners Inc.* (2015 OCRCVM 11), et l'adopte :

15 Dans l'affaire *Re Melville* (2014 OCRCVM 51), la formation d'instruction a formulé le rôle de la formation d'instruction dans l'examen de l'entente de règlement de la façon suivante :

9. Dans l'affaire récente *Re Faber* 2014 OCRCVM 14 (CanLII), la formation a fait le commentaire suivant sur le rôle de la formation d'instruction dans l'examen de l'entente de règlement :

9. En vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement que lui présentent les parties. Il ne s'agit pas de décider si les sanctions convenues entre les parties sont celles que la formation aurait imposées si la formation avait tenu une audience sur l'affaire. Il ne nous appartient pas non plus de modifier, récrire ou changer les modalités de l'entente qui a été négociée entre les parties.

10. Toutefois, nous avons la responsabilité fondamentale de nous assurer que les sanctions prévues dans l'entente se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation dans les circonstances que précise l'exposé conjoint des faits.

11. Les extraits suivants de la jurisprudence regroupés dans l'affaire *Re Ast* (2012 OCRCVM 38) exposent les paramètres des processus de prise de décision de la formation d'instruction dans l'examen de l'entente de règlement que lui ont présentée les parties au différend :

La norme de contrôle d'une entente de règlement

13 La norme d'examen d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire récente de la section du Pacifique, *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19), où la formation a dit :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. »

22 Re Turenne (2013 OCRCVM 43),

« 18 La question qui se pose à la formation d'instruction est donc de vérifier si, compte tenu des manquements, les sanctions s'inscrivent «dans une fourchette raisonnable d'adéquation». La formation peut ainsi accepter ou rejeter l'entente. Elle ne peut d'aucune manière la modifier ni connaître des faits non révélés dans cette entente. Là s'arrêtent les pouvoirs de la formation d'instruction; »

23 Re BMO Nesbitt Burns OCRCVM et BMO Nesbitt Burns Inc. (2012 OCRCVM 21)

« 8 Il apparaît clairement de la jurisprudence des tribunaux et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels que notre devoir ne consiste pas à décider si, dans la présente affaire, nous serions parvenus à la même décision que les parties. Notre devoir consiste plutôt à déterminer si la sanction est raisonnable et si elle respecte les objectifs du processus disciplinaire visant à maintenir l'intégrité du commerce des valeurs mobilières. Voici un extrait d'une décision récente rendue par la formation d'instruction saisie de l'affaire Re Marchés mondiaux CIBC inc., [2011] IIROC No. 38:

13 Enfin, les formations d'instruction ne s'ingèrent pas à la légère dans un règlement négocié. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire Re Milewski, [1999] IDACD No. 17 :

[TRADUCTION]

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

14. Ou encore, comme l'a dit le juge Winkler (quoique dans un autre contexte) dans l'affaire Gilbert v. CIBC, [2004] O.J. 4260 :

[TRADUCTION]

Il existe une présomption d'équité lorsqu'un projet de règlement d'un recours collectif négocié sans lien de dépendance... est présenté au tribunal en vue de son approbation. Le tribunal ne rejettera le projet de règlement que s'il juge que le règlement ne se situe pas dans une fourchette raisonnable.

Le critère à appliquer, c'est de se demander si le règlement est juste et raisonnable... Cela permet toute une gamme de résultats possibles et le règlement parfait n'existe pas. Le règlement est le produit d'un compromis, ce qui, par définition, suppose des concessions mutuelles.

15. À notre avis, le règlement, qui a été négocié par les parties assistées d'avocats compétents, ne se situe pas clairement « à l'extérieur d'une fourchette d'adéquation » et la formation devrait donc l'accepter, ce qu'elle a fait. »

24 Poulin c. R. (2010 QCCA 1854)

La Cour d'appel du Québec déclare :

« [10] Bien que le juge ne soit pas lié par la suggestion commune des parties, il ne peut l'écartier

sauf si elle est déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.»

B) PRINCIPES APPLICABLES AUX SANCTIONS

25 Les principes applicables à la détermination des sanctions sont contenus dans « Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM ».

26 Ces dispositions se divisent en deux parties :

La Partie I – Principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM définit un cadre qu'il faut prendre en compte en vue de l'imposition de sanctions dans tous les cas.

La Partie II – Facteurs clés dans la détermination des sanctions fournit une liste de facteurs ordinairement pris en compte dans la détermination des sanctions appropriées.

27 Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales.

28 Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

29 Ces directives énoncent aussi certains facteurs clés utiles à la détermination des sanctions. Nous avons notamment considéré les facteurs suivants :

1. Le portefeuille du client a été fortement concentré dans huit titres du secteur aurifère et des métaux précieux. Cette concentration a fluctué de 20 à 39% et constituait un niveau de risque élevé.
2. La stratégie de placement, bien qu'elle ne convenait pas à ce client, a été établie de bonne foi et maintenue tout au cours d'une période de trente-deux mois. La relation d'affaire entre M. Dion et son client a été plus longue ayant débuté en 2010. Il n'y a pas eu, malgré la faute de l'intimé, d'intention frauduleuse.
3. L'étendue du préjudice : Le client a assumé une perte de 93 617,33\$ sur la portion de son portefeuille investie dans huit titres du secteur aurifère et des métaux précieux. Ces pertes ont toutefois été amoindries par des gains réalisés (les pertes totales s'élèvent à 56 609\$ selon l'OCRCVM et à 49 194,17\$ selon l'intimé) sur l'ensemble du portefeuille sur la période totale de l'investissement.
4. Le client qui était âgé de 58 ans au début de sa relation d'affaires avec l'intimé voulait prendre sa retraite à 65 ans.
5. Le degré de vulnérabilité du client qui n'avait pas d'expérience d'investissement dans le secteur aurifère.
6. La concentration du portefeuille en actions du client dans des titres aurifères (39 %) était excessive.
7. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
8. La stratégie de placement élaborée par M. Dion a occasionné une perte d'argent du client, mais n'est toutefois pas de la nature d'une fraude. Cette stratégie n'avait pas pour but de procurer à M. Dion un enrichissement aux dépens de son client. La sanction recommandée inclut un

remboursement de deux mille neuf cent soixante-seize et trente-deux (2 976,32 \$) soit le montant des commissions perçues de sorte à ce que l'intimée n'aura retiré aucun enrichissement résultant de sa conduite fautive.

9. L'intimé bénéficiait d'une assurance erreur-omission qui a versé une indemnité à son client. M. Dion a toutefois assumé la franchise de 5 000\$ prévue à son contrat d'assurance.
10. Suite aux événements reliés au présent dossier, l'intimé a entrepris volontairement un programme de révision de l'ensemble de ses portefeuilles afin d'éviter la répétition de la situation actuelle.

C) JURISPRUDENCE

30 Aux fins d'évaluer la justesse des sanctions recommandées la formation d'instruction a examiné cinq décisions disciplinaires imposées dans des affaires similaires.

31 Re Ford (2016 OCRCVM 31)

Dans cette affaire, un seul des trois chefs d'infraction est pertinent à la présente cause, soit le chef numéro 2 qui reproche à M. Ford, pendant une période de six ans, d'avoir recommandé des titres qui ne convenaient pas à deux clients. La sanction totale qui lui fut imposée était une amende de trente mille dollars (30 000 \$), pour trois chefs, des frais de cinq mille dollars (5 000 \$), la reprise de l'examen relatif au Manuel des normes de conduite et une surveillance stricte de six mois.

32 Re Renaud (2016 OCRCVM 20)

Au cours de la période allant de 2007 à 2013, M. Renaud n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il formulait pour les comptes de ses clients conviennent à ceux-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1er juin 2008).

Il s'agissait de quatre clients à qui M. Renaud avait fait des recommandations inappropriées entraînant des pertes considérables de plus de huit cent trente mille dollars (830 000 \$).

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Renaud : a) une amende de 80 000 \$; b) une suspension de l'inscription pour une durée d'un an. M. Renaud devra aussi payer une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

33 Re Jones 2015 (OCRCVM 2015 05)

L'OCRCVM a accepté une entente de règlement, conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Kelly Richard Jones.

M. Jones a reconnu avoir traité de manière inappropriée les comptes de trois de ses clients, sur une période de plus de quatre ans, en manquant à son obligation de connaissance des clients et en faisant des recommandations qui ne convenaient pas à ces derniers entraînant des pertes de plus de 440 000\$.

Aux termes de l'entente de règlement, M. Jones a accepté les sanctions suivantes :

- a. Une amende de 75 000 \$;
- b. Une suspension de son autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période d'un an
- c. M. Jones a également accepté de payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.

34 Re Brodie (2013 OCRCVM 39)

À la suite d'une audience disciplinaire, une formation d'instruction de l'OCRCVM avait jugé que M.

Brodie avait fait des recommandations de placement ne convenant pas à ses clients, avait effectué des opérations discrétionnaires et indemnisé personnellement des clients pour des pertes subies dans leurs comptes, en contravention des règles de l'OCRCVM.

Elle a imposé les sanctions suivantes à John Edward Brodie : (a) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pendant 6 mois; (b) une amende de 20 000 \$ à l'égard de chacun des 3 chefs, pour un total de 60 000 \$; (c) une période de surveillance stricte de 12 mois au moment de sa réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM; (d) l'obligation de reprendre l'examen relatif au MNC au moment de sa réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM; le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

35 Beaulne (2012 OCRCVM 61)

À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 12 septembre 2012 une formation d'instruction de l'OCRCVM a jugé que M. Beaulne avait commis les contraventions suivantes :

Entre le mois d'octobre 2008 et le 25 avril 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que ses recommandations de placement dans les Fonds négociés en bourse à effet de levier constituent un placement convenable pour deux de ses clients eu égard à leur situation financière et personnelle, ainsi qu'à leurs objectifs de placement, ceci en contravention de l'article 1 (a) (p) et (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM; 2. Entre le mois de juin 2008 et le 25 avril 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer d'avoir une connaissance suffisante des caractéristiques et des risques propres aux Fonds négociés en bourse à effet de levier avant de recommander à deux de ses clients la participation à ce placement, ceci en contravention de l'article 1 (a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Beaulne :

- a. une amende de 30 000\$;
- b. le remboursement des frais de l'OCRCVM de 10 000 \$
- c. la remise d'une somme de 1 490,72\$ d'honoraires perçus
- d. une suspension de 2 ans à s'inscrire à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'OCRCVM
- e. à l'expiration des 2 ans de suspension, d'avoir refait ou de refaire le MNC avant de demander une nouvelle inscription et, dans le cas d'une nouvelle inscription, de faire l'objet d'une supervision stricte pendant une période de douze (12) mois.

CONCLUSION

36 En résumé, la formation d'instruction doit déterminer si la sanction recommandée s'inscrit «dans une fourchette raisonnable d'adéquation» considérant les faits, le manquement, les normes et la jurisprudence applicables mentionnés précédemment. Notre compétence se limite à l'acceptation ou au refus de l'entente de règlement. Nous n'avons pas la compétence de la modifier de quelque façon.

37 Les sanctions à imposer dans le cas actuel doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales. Elles doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

38 Nous concluons que la sanction recommandée s'inscrit «dans une fourchette raisonnable d'adéquation» considérant les faits, le manquement, les lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, l'étude de la jurisprudence applicable mentionnée précédemment et les représentations des parties.

POUR CES MOTIFS,

38 La formation d'instruction de l'audience de règlement, ACCEPTE l'entente de règlement reproduite en annexe et impose les sanctions convenues par les parties, à savoir :

- a) L'intimé devra payer une amende de 25 000 \$, incluant la remise des commissions gagnées en lien avec la contravention reprochée d'une somme de 2 976 \$; et
- b) Réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les douze (12) mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction;
- c) L'intimé devra payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

L'intimé devra payer par chèque à l'OCRCVM une somme de 14 000 \$ équivalant à 50 % du montant de l'amende globale (amende, remise des commissions et frais) à la date d'acceptation par la formation d'instruction de l'entente de règlement.

Signé à Montréal, le 6 avril 2017.

Guy Lemoine

Jean A. Elie

Jean Morin

ANNEXE**ENTENTE DE RÈGLEMENT****PARTIE I- INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles consolidées de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Steven Dion (l'intimé).

PARTIE II- RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III - FAITS CONVENUS

3 Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DE L'INTIMÉ

4. L'intimé est inscrit à titre de représentant auprès de l'OCRCVM, ainsi que son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), depuis le mois de juin 1998;

5. L'intimé a été à l'emploi de la Financière Banque Nationale inc (FBN) de juin 1998 à juillet 2016;

6. L'intimé est à l'emploi de Valeurs Mobilières Desjardins inc (VMD) depuis juillet 2016.

LE CLIENT M. D.

7. M. D. a ouvert trois comptes (REER, CRI et CELI) avec l'intimé chez FBN en mai 2010;

8. À l'ouverture des comptes de M. D., le formulaire établissant le « profil client » indique que le type de

portefeuille choisi est de la catégorie « équilibré », soit un objectif de facteur de risque moyen établi à 100% ;

9. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'au moment de l'ouverture des comptes, il était informé que M. D. était âgé de 58 ans, qu'il planifiait prendre sa retraite à l'âge de 65 ans et qu'il ne possédait pas d'expérience d'investissement dans les titres du secteur aurifère;

10. M. D. a transféré 95 % de ses actifs liquides, représentant un montant de 250 000 \$, incluant un portefeuille de titres qu'il détenait auprès d'un courtier à escompte, dans les comptes ouverts avec l'intimé,

11. Selon le formulaire d'ouverture du compte (« profil client ») daté du 19 mai 2010

1 M.P. possède des actifs totaux d'une valeur de 380 000 \$ et un revenu annuel de 70 000 \$ à titre d'employé de l'état et bénéficie d'un régime de retraite gouvernementale;

2 Ses connaissances en matière de placement sont décrites comme étant « moyennes »;

3 Selon les informations apparaissant sur le profil client, le portefeuille de la catégorie «équilibré» se définit comme suit : «Vous placez sur un pied d'égalité le revenu et la croissance du capital. Vous pouvez composer avec une volatilité modérée pour assurer de la croissance du capital, mais vous préférez que votre portefeuille soit surtout constitué de placements à revenu fixe pour des raisons de stabilité. Votre tolérance au risque est moyenne »;

4. Selon ce type de portefeuille, la répartition des actifs devrait se déclinier comme suit :

i Liquidités/ quasi liquidité 0 % - 20 %

ii Revenu fixe 30 % - 65 %

iii Actions 30 % à 65 %

iv Placements alternatifs 0 % à 15 %

12 M. D. a confirmé au personnel de l'OCRCVM que les informations concernant sa situation financière ainsi que les objectifs d'investissement et le niveau de risque inscrits au profil client étaient exacts.

CONCENTRATION DES TITRES DANS LE SECTEUR AURIFÈRE ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX

13. Au cours de la période -allant du 15 juillet 2011 au 24 février 2014 (la période visée), l'intimé a mis en œuvre une stratégie de placement visant une certaine concentration des comptes dans des titres du secteur aurifère et des métaux précieux;

14* L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'il a conservé la même stratégie de placement au cours de la période visée;

15. L'intimé considérait de bonne foi que cette stratégie de placement serait profitable pour son client, et ce, en se basant sur ses analyses qui incluaient ses évaluations des conditions économiques durant la période visée et des études portant sur les investissements dans le secteur aurifère et des métaux précieux;

16. L'intimé a recommandé au client M. D. l'achat de huit (8) titres dans le secteur aurifère et des métaux précieux;

17. Par contre, la majorité des titres recommandés étaient considérés comme étant des titres à risque élevé ayant un haut taux de volatilité;

18. Au cours de la période visée, la stratégie de placement a entraîné une concentration des titres dans le secteur aurifère et des métaux précieux allant jusqu'à 39 % à certains moments;

19. Cette stratégie de placement s'est avérée être inconvenante, car elle a résulté sur une concentration des comptes dans des titres à risque élevé excédant les paramètres de tolérance de risque associés au profil d'investisseur du client;

20. En raison de cette non-convenance, le client M.D. a perdu près de 94 000 \$ sans tenir compte des gains réalisés sur les autres actifs:

Gains / Pertes			
Titres du secteur aurifère et des métaux précieux			
Titre	Montant Investi (\$)	Vente / Valeur au 31 janvier 2014 (\$)	Gains/ (Pertes) (\$)
MÉTAUX PRÉCIEUX DYNAMIQUE	45 000,00	19 361,63	(25 638,37)
CARPATHIAN GOLD INC	10 070,00	1 120,00	(8 950,00)
GREAT BASIN GOLD LTD	12 725,00	40,89	(12 684,11)
GREAT BASIN CV 8% 30NV14	19 271,20	1 200,00	(18 071,20)
GOLDEN STAR RES LTD	14 180,00	2 720,00	(11 460,00)
INTL TOWER HILL MINES	12 252,00	1 020,00	(11 232,00)
SEMAFO INC	12 464,40	5 505,00	(6 959,40)
JAGUAR MINING INC	9 932,25	11 310,00	1 377,75
Pertes totales	135 894,85	42 277,52	(93 617,33)

21. Les pertes subies par le client M.D. dans le secteur aurifère et des métaux précieux représentent 35% de la totalité du capital investi avec l'intimé.

PARTIE IV - CONTRAVENTIONS

22. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé reconnaît qu'il a contrevenu à l'article 1 de la Règle 1300 (q) des courtiers membres de l'OCRCVM en recommandant à son client une stratégie de placement et l'achat de titres qui ne convenaient pas à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque, ainsi que la composition et le niveau de risque courant de son portefeuille dans le ou les comptes.

PARTIE V - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

23. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants:

- a) Une amende de 25 000 \$, incluant la remise des commissions gagnées en lien avec la contravention reprochée d'une somme de 2 976 \$; et
- b) De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les douze (12) mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction;
- c) L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

24. L'intimé accepte de payer par chèque à l'OCRCVM une somme de 14 000 \$ équivalant à 50 % du montant de l'amende globale (amende, remise des commissions et frais) à la date d'acceptation par la formation d'instruction de l'entente de règlement.

PARTIE VI - ENGAGEMENT DU PERSONNEL

25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimé à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe 26 ci-dessous.

26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII - PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

27. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
28. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
29. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
31. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
32. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
33. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
34. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
35. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII - SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

36. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
37. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 7 novembre 2016.

S

Steven Dion

Intimé

FAIT le 8 novembre 2016.

S

Me Fanie Dubuc

Avocate de la mise en application,

au nom du personnel de la mise

en application de l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Re Dion 2017 OCRCVM 20

Page 13 de 13

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.